



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2023-090

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2023

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-04-17-00008 - ARRETE portant modification de l'agrément référencé E 14 078 0016 0 autorisant Madame Caroline RENAN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CARINA situé 102-104 rue Aristide Briand à LES MUREAUX (78130) (2 pages) Page 3

78-2023-04-17-00007 - ARRETE portant modification de l'agrément référencé E 21 078 0016 0 autorisant Madame Caroline RENAN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CARINA situé 28 bis rue Janine Vins à JUZIERS (78820) (2 pages) Page 6

78-2023-04-17-00006 - ARRETE portant modification et retrait des catégories AM et A2 de l'agrément référencé E 19 078 0020 0 autorisant Monsieur Rémy CORET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé REFLEXE CONDUITE?? situé 46T Rue de Tobrouk à SARTROUVILLE (78500) (2 pages) Page 9

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-04-17-00009 - Arrêté portant adhésion de la commune de Chambourcy à Handi Val de Seine Syndicat Intercommunal (2 pages) Page 12

DDT

78-2023-04-17-00008

ARRETE portant modification de l'agrément référencé E 14 078 0016 0 autorisant Madame Caroline RENAN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CARINA situé 102-104 rue Aristide Briand à LES MUREAUX (78130)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant modification de l'agrément référencé E 14 078 0016 0 autorisant Madame Caroline RENAN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CARINA situé 102-104 rue Aristide Briand à LES MUREAUX (78130)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0017 du 29 juillet 2014 délivré à Madame Caroline RENAN, gérante de la SARL AUTO ECOLE CARINA pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CARINA situé 102-104 rue Aristide Briand à LES MUREAUX (78130),

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT78/SESR/ER/2015-05-28/004 du 08/06/2015 portant modification de l'agrément n° E 14 078 0016 0 dû à un changement d'enseigne suite au retrait de son établissement du réseau CER,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-23-008 du 23 octobre 2019 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 14 078 0016 0,

Vu la demande de modification d'agrément présentée par courriel du 6 avril 2023 par Madame Caroline RENAN, présidente de la SAS AUTO ECOLE CARINA concernant le statut de sa société,

Vu que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément préfectoral référencé **E 14 078 0016 0** est modifié comme suit :

Madame Caroline RENAN, présidente de la SAS AUTO ECOLE CARINA, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE CARINA** situé **102-104 rue Aristide Briand aux MUREAUX (78130)**.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-23-008 sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du 23 octobre 2019.

Article 3 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Caroline RENAN, représentant l'établissement AUTO ECOLE CARINA. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 17 AVR. 2023

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par délégation

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2023-04-17-00007

ARRETE portant modification de l'agrément référencé E 21 078 0016 0 autorisant Madame Caroline RENAN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CARINA situé 28 bis rue Janine Vins à JUZIERS (78820)



ARRÊTÉ

portant modification de l'agrément référencé E 21 078 0016 0 autorisant Madame Caroline RENAN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CARINA situé 28 bis rue Janine Vins à JUZIERS (78820)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-11-10-00003 du 10 novembre 2021 délivré à Madame Caroline RENAN, gérante de la SARL AUTO ECOLE CARINA pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CARINA situé 28 bis rue Janine Vins à JUZIERS (78820),

Vu la demande de modification d'agrément présentée par courriel du 6 avril 2023 par Madame Caroline RENAN, présidente de la SAS AUTO ECOLE CARINA concernant le statut de sa société,

Vu que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'agrément préfectoral référencé E 21 078 0016 0 est modifié comme suit :

Madame Caroline RENAN, présidente de la SAS AUTO ECOLE CARINA, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CARINA situé 28 bis rue Janine Vins à JUZIERS (78820).

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2021-11-10-00003 sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du 10 novembre 2021.

Article 3 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Caroline RENAN, représentant l'établissement AUTO ECOLE CARINA. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

17 AVR. 2023

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par délégation

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard BUA

DDT

78-2023-04-17-00006

ARRETE portant modification et retrait des catégories AM et A2 de l'agrément référencé E 19 078 0020 0 autorisant Monsieur Rémy CORET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
REFLEXE CONDUITE
situé 46T Rue de Tobrouk à SARTROUVILLE
(78500)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant modification et retrait des catégories AM et A2 de l'agrément référencé E 19 078 0020 0 autorisant Monsieur Rémy CORET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé REFLEXE CONDUITE situé 46T Rue de Tobrouk à SARTROUVILLE (78500)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-18-006 du 18 octobre 2019 délivré à Monsieur Rémy CORET, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé REFLEXE CONDUITE situé 46T Rue de Tobrouk à SARTROUVILLE (78500),

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-28-003 du 28 octobre 2020 portant extension de l'agrément E 19 078 0020 0 pour l'enseignement de la catégorie A2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-11-21-007 du 21 novembre 2019 portant modification et extension de l'agrément E 19 078 0020 0 pour l'enseignement de la catégorie AM,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-27-00005 du 27 juillet 2021 portant modification et retrait des catégories AM et A2 de l'agrément E 19 078 0020 0,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-04-00002 du 4 octobre 2021 portant extension de l'agrément E 19 078 0020 0 pour l'enseignement des catégories AM et A2,

Vu le courrier électronique du 11 avril 2023 de Monsieur Rémy CORET sollicitant le retrait de l'enseignement des catégories AM et A2 en raison de l'absence d'enseignant pour les catégories concernées,

Vu que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **REFLEXE CONDUITE** situé 46T Rue de Tobrouk à SARTROUVILLE (78500) est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 19 078 0020 0**, la(les) formation(s) suivante(s) : **B - AAC**.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-18-006 sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du 18 octobre 2019.

Article 3 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Rémy CORET, représentant l'établissement REFLEXE CONDUITE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

17 AVR. 2023

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par délégation

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

Préfecture des Yvelines

78-2023-04-17-00009

Arrêté portant adhésion de la commune de
Chambourcy à Handi Val de Seine Syndicat
Intercommunal

**Arrêté n°
portant adhésion de la commune de Chambourcy
à Handi Val de Seine Syndicat Intercommunal**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-18 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 1969 autorisant la formation d'un syndicat intercommunal en vue de la création d'un institut médico-pédagogique dans la région des Mureaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1972 portant changement de nom du syndicat intercommunal en vue de la création d'un institut médico-pédagogique dans la région des Mureaux en Syndicat Intercommunal pour la construction d'un institut médico-éducatif des Mureaux et environs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1994 portant sur la nouvelle dénomination du Syndicat Intercommunal pour la construction d'un institut médico-éducatif des Mureaux et environs en Syndicat Intercommunal des Etablissements pour Handicapés du Val de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015040-0005 du 9 février 2015 portant modification des statuts Syndicat Intercommunal des Etablissements pour Handicapés du Val de Seine et notamment sa dénomination en « Handi Val de Seine Syndicat Intercommunal » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-11-02-00003 du 2 novembre 2021 portant adhésion de la commune de Buchelay à Handi Val de Seine Syndicat Intercommunal ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chambourcy du 15 juin 2022 demandant à adhérer à Handi Val de Seine Syndicat Intercommunal ;

Vu la délibération du comité syndical Handi Val de Seine Syndicat Intercommunal du 21 décembre 2022 acceptant la demande d'adhésion de la commune de Chambourcy ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux, Bazemont du 9 février 2023, Bouafle du 16 février 2023, Buchelay du 9 mars 2023, Ecquevilly du 15 février 2023, Evecquemont du 11 février 2023, Follainville-Dennemont du 1^{er} février 2023, Freneuse du 9 mars 2023, Gaillon-sur-Montcient du 8 mars 2023, Gargenville du 22 mars 2022, Hardricourt du 16 février 2023, Juziers du 9 février 2023, Maule du 13 février 2023, Meulan-en-Yvelines du 1^{er} février 2023, Mézy-sur-Seine du 13 mars 2023, Montainville du 13 février 2023, Morainvilliers du 15 février 2023, Nezel du 9 mars 2023, Poissy du 6 février 2023, Sailly du 8 février 2023, Tessancourt-sur-Aubette du 13 février 2023, Triel-sur-Seine du 27 février 2023, Verneuil-sur-Seine du

31 janvier 2023, Vernouillet du 16 février 2023 et Villette du 3 mars 2023 sur la demande d'adhésion de la commune de Chambourcy à Handi Val de Seine Syndicat Intercommunal ;

Considérant les avis réputés favorables des conseils municipaux d'Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Brueil-en-Vexin, Chapet, Flins-sur-Seine, Lainville-en-Vexin, Les Mureaux, Oinville-sur-Montcient, Saint-Martin-la-Garenne, Vaux-sur-Seine en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité prescrites au titre de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La commune de Chambourcy est autorisée à adhérer à Handi Val de Seine Syndicat Intercommunal.

Article 2 : Handi Val de Seine Syndicat Intercommunal est désormais composé des communes d'Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Bouafle, Buchelay, Brueil-en-Vexin, Chapet, Chambourcy, Ecquevilly, Evécquemont, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Hardricourt, Juziers, Lainville-en-Vexin, Les Mureaux, Maule, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Montainville, Morainvilliers, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Poissy, Sailly, Saint-Martin-la-Garenne, Tessancourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villette.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président d'Handi Val de Seine Syndicat Intercommunal, les communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 17 AVR. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE